

**PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

2. DOCUMENT GRAPHIQUE
2.2 Centre de la commune

DOCUMENT DE TRAVAIL

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

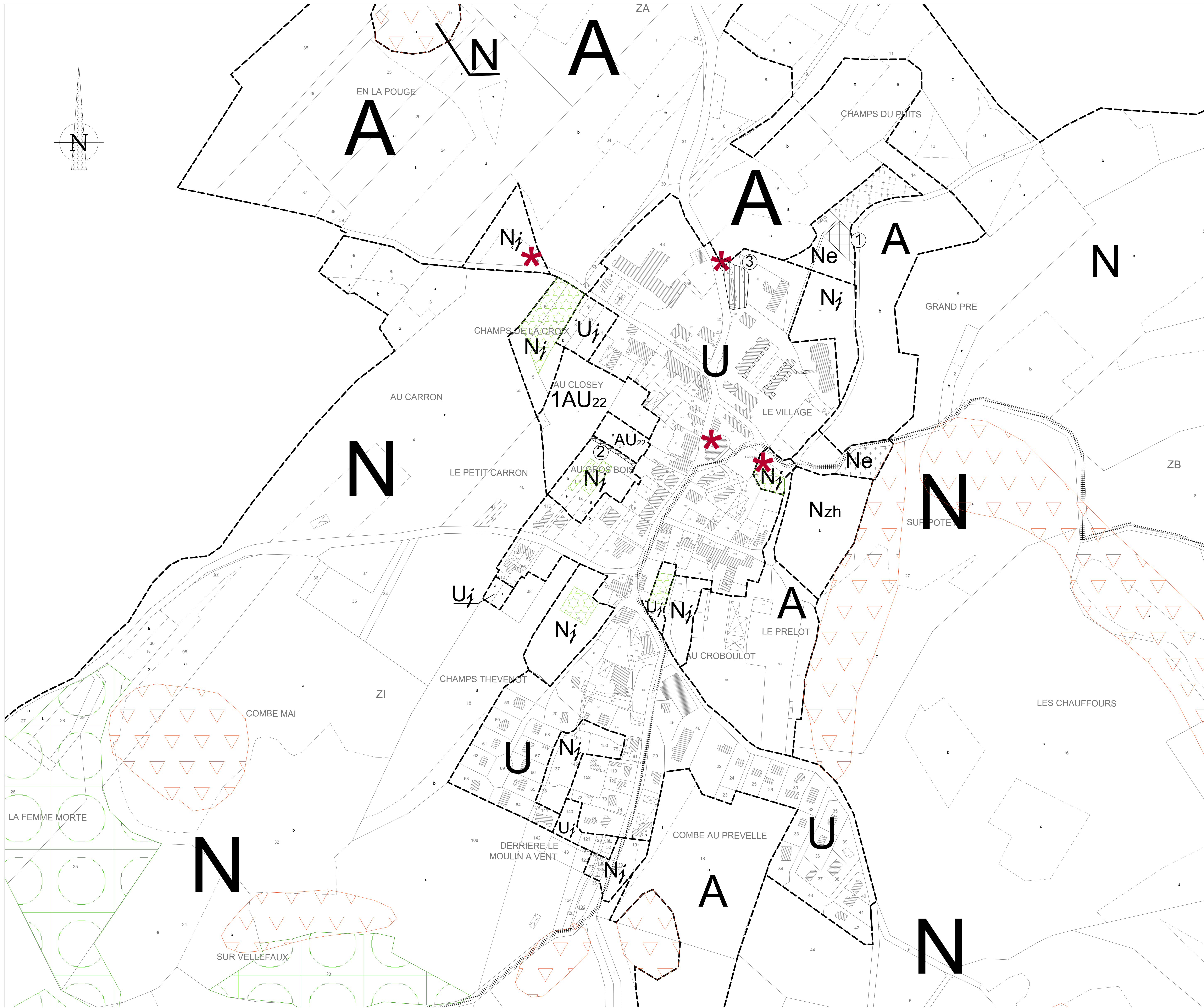
Pièce n° 2.2

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire :
le _____

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanais
24 "Le Vay du Saône" - 70200 MONTBOZON
Tél. 03 84 82 24 70 Fax. 03 84 82 24 33
ccm@ccpmntb.fr

0 m 20 m 40 m 60 m 80 m 100 m 120 m

- LEGENDE :**
- Limite de zones
- ZONES URBAINES**
- U Zone urbaine de densité moyenne
 - Uj Secteur de jardins de la zone U où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées
- ZONES A URBANISER**
- 1AU1 Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat -
- ZONES AGRICOLES**
- A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
 - Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées
 - Ne Zone naturelle dédiée aux équipements publics
 - Nzh Secteur de la zone N concerné par une zone humide
- RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
- Plans d'eau, cours d'eau
 - Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
 - Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)
 - Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
 - Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L. 151-19 du C.U.)
 - Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
 - Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
 - Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Installation d'intérêt général : protection du captage d'eau potable de la MASP	Commune	1104 m²
2	Aménagement d'une liaison piétonne entre la mairie et le lotissement "Au Closey"	Commune	264 m²
3	Aménagement d'une chaufferie bois	SIED 70	1612 m²